

**DECRET N° 2018- 0863 /PRES/PM/MESRSI/MINEFID/  
MFPTPS/MS portant conditions et modalités d'organisation  
du recrutement des assistants, des assistants hospitalo-  
universitaires et des attachés de recherche au profit des  
institutions publiques d'enseignement supérieur et de  
recherche.**

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

VI SAVF n° 00679

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu** la loi n°036-2016/AN du 24 novembre 2016 portant modification de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2016-1288/PRES/PM/MESRSI/MINEFID/MS du 30 décembre 2016 portant organisation des emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs et réglementation des fonctions d'assistant, d'enseignant à temps plein, d'attaché de recherche et d'ingénieur de recherche ;
- Vu** le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 septembre 2018 ;

**DECRETE**

## **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 17 de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso et son modificatif la loi n°036-2016/AN du 24 novembre 2016, fixe les conditions et les modalités d'organisation du recrutement des assistants, des assistants hospitalo-universitaires et des attachés de recherche.

**Article 2 :** Le recrutement des assistants, des assistants hospitalo-universitaires et des attachés de recherche se fait par voie de concours.

**Article 3 :** Le concours est le mode de recrutement par lequel des candidats sélectionnés sur la base de critères définis sont soumis à des épreuves à l'issue desquelles, ceux reconnus aptes sont classés par ordre de mérite dans la discipline pour laquelle ils ont postulé, par un jury de délibération et déclarés admis dans la limite des postes à pourvoir.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 4 :** Le concours de recrutement des assistants, des assistants hospitalo-universitaires et des attachés de recherche est ouvert par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique trente (30) jours au moins avant la date des instructions des dossiers et des entretiens.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, ce délai peut être réduit ou prorogé après autorisation expresse du Ministre chargé de la fonction publique. Dans ce cas, toutes les mesures sont prises pour assurer l'égalité de chance aux candidats.

**Article 5 :** L'arrêté d'ouverture doit préciser clairement les conditions de diplôme pour chaque niveau de recrutement, les aptitudes physiques et mentales ainsi que les modalités de sélection des candidats.

L'arrêté doit également indiquer :

- la désignation de l'emploi ou des emplois à pourvoir ;
- le nombre de postes à pourvoir par discipline/spécialité ;
- les conditions d'âge ;
- la composition du dossier de candidature ainsi que le début, le lieu et la date limite de sa réception ;
- les étapes du processus de sélection et le pourcentage des points affecté à chaque étape;
- les dates, centre de déroulement des épreuves et tout autre

renseignement indispensable aux candidats.

**Article 6** : Les dossiers de candidature sont reçus et contrôlés par une commission de réception créée par note de service et présidée par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Article 7** : Les dossiers sont examinés par une commission de validation créée par note de service et présidée par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Article 8** : Le concours de recrutement des assistants, des assistants hospitalo-universitaires et des attachés de recherche se fait en deux (2) étapes :

- l'étape de l'instruction des dossiers de candidature ou évaluation académique ;
- l'étape de l'entretien oral.

Chaque étape est sanctionnée par une note. La note de l'évaluation académique représente 70% de la note finale et la note de l'entretien oral représente 30% de la note finale.

Ces deux étapes sont assurées par un jury d'instruction et d'audition créé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Article 9** : Le jury d'instruction et d'audition est composé d'une commission « coordination » et de commissions spécialisées.

Les membres des commissions spécialisées sont des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs de rang A ou B, provenant d'au moins deux (02) Institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche (IESR).

Chaque commission spécialisée élit en son sein un président et un rapporteur.

**Article 10** : Les candidats sélectionnés à l'issue de l'instruction des dossiers de candidature doivent se présenter physiquement pour l'entretien.

A la fin des entretiens, chaque commission spécialisée produit un rapport signé par tous ses membres, donnant les notes et le classement par ordre de mérite des candidats.

**Article 11** : La délibération est prononcée par un jury de délibération désigné par note de service du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Après le dépôt des rapports par les commissions spécialisées, le jury

de délibération est convoqué par son président.

Les présidents et les rapporteurs des commissions spécialisées participent à la délibération.

**Article 12** : Outre le président du jury, assistent obligatoirement à la délibération :

- le directeur des ressources humaines du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- les membres du jury de délibération.

Peuvent assister à la délibération à titre d'observateurs deux (2) représentants des syndicats de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les membres du jury sont astreints au secret de la délibération.

**Article 13** : Lorsque le recrutement est déclaré infructueux pour certains postes, les membres du jury de délibération peuvent procéder à des transferts de poste, afin de récupérer le nombre de postes non pourvus, après autorisation du Ministre chargé de la fonction publique.

**Article 14** : Les conclusions du jury de délibération font l'objet d'un procès-verbal indiquant le classement par ordre de mérite, dans la limite des postes à pourvoir et de la liste d'attente des candidats n'ayant obtenu dans aucune étape, une note éliminatoire.

Toute note inférieure à 30/70 lors de l'instruction des dossiers est éliminatoire.

Toute note inférieure à 10/30 lors de l'entretien oral est éliminatoire.

**Article 15** : En cas d'ex-aequo lors du concours, les candidats sont départagés par les notes obtenues lors de l'instruction des dossiers.

Au cas où ce critère s'avère insuffisant, sont retenus pour admission, les candidats les plus âgés.

Après épuisement des critères de notes et d'âges, il sera fait recours au tirage au sort.

**Article 16** : Dans la limite de ses compétences, le jury de délibération est souverain. Ses membres sont tenus de garder le secret des délibérations.

Toute violation du secret de délibération constitue une faute grave passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des sanctions pénales.

**Article 17 :** L'établissement de la liste nationale des admis incombe au jury de délibération.

L'admission est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

**Article 18 :** Dans les quarante-huit (48) heures ouvrables qui suivent la fin de la délibération, le président du jury est tenu de transmettre au Ministre chargé de la Fonction publique pour contrôle et publication et au Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour information, le procès-verbal de délibération et les rapports des jurys d'instruction et d'entretien, accompagnés des dossiers des candidats admis et, éventuellement, ceux de la liste d'attente ainsi qu'un projet d'arrêté d'admission.

Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique transmet dans un délai de quarante-huit (48) heures ouvrables, l'ensemble des dossiers et le projet d'arrêté d'admission au Ministre chargé de la fonction publique pour contrôle approfondi et publication des résultats.

**Article 19 :** Sous réserve d'un contrôle approfondi, l'admission définitive est prononcée par le Ministre chargé de la fonction publique dans un délai de cinq (05) jours ouvrables, à compter de la date de transmission du projet d'arrêté d'admission par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Article 20 :** Les candidats admis disposent d'un délai de quatorze (14) jours ouvrables, à compter de la date de publication des résultats pour se présenter physiquement à la Direction des ressources humaines du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, afin de prendre service au Secrétariat général dudit ministère.

La prise de service prend effet pour compter du lendemain de la date de signature du procès-verbal de délibération.

Passé ce délai, il sera fait appel aux candidats de la liste d'attente.

Ils prennent ensuite physiquement service dans leur IESR de rattachement au plus tard trente (30) jours suivant la date de prise de service au Secrétariat général du ministère.

Le trente-unième (31<sup>ème</sup>) jour suivant sa prise de service au Secrétariat général du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la procédure de licenciement sera enclenchée à l'encontre de tout candidat admis qui ne se serait pas présenté à son Institution publique d'enseignement supérieur et de recherche de

rattachement.

**Article 21** : Toute défaillance parmi les candidats admis est comblée par les candidats de la liste d'attente, dans l'ordre de classement établi par le jury de délibération et jusqu'à épuisement de celle-ci.

Les candidats précédemment placés sur la liste d'attente déclarés admis, disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à partir de la date de signature du communiqué d'appel de la liste d'attente pour se présenter physiquement à la Direction des ressources humaines du ministère.

La date d'effet de leur prise de service au Secrétariat général du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique intervient pour compter du lendemain de la signature du communiqué d'appel de la liste d'attente.

**Article 22** : La validité d'une liste d'attente est de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de signature de l'arrêté d'admission.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

**Article 23** : Le concours est ouvert aux candidats postulant à un premier emploi dans la fonction publique et aux fonctionnaires justifiant des conditions de diplômes requis.

**Article 24** : Les modalités particulières de recrutement des assistants hospitalo-universitaires seront précisées par arrêté.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 25** : Toute fraude ou tentative de fraude commise par les agents chargés de l'organisation des concours, constitue une faute grave passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des sanctions pénales.

Constitue également une faute grave passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des sanctions pénales, toute attitude ou tout comportement visant à troubler délibérément la bonne organisation des concours et à altérer la crédibilité des résultats.

**Article 26** : Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude avant, pendant ou après le déroulement des opérations verra sa candidature frappée de nullité et sera, sans préjudice des sanctions pénales et/ou disciplinaires, suspendu de tout concours organisé par le Ministère en charge de la fonction publique.

La durée de cette suspension, prononcée par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique, est de cinq (05) ans. En cas de récidive,

l'interdiction définitive est prononcée.

Lorsque la fraude porte sur les conditions de diplômes requis, la durée de la suspension prévue à l'alinéa précédent est portée à six (06) ans et le candidat fautif ne peut prétendre, ni à un autre concours, ni à une nomination à une fonction publique pendant cette période.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 27** : La composition d'un jury est fonction des étapes du concours et prend en compte les postes suivants :

- superviseurs ;
- président ;
- rapporteur ;
- membres.

**Article 28** : La création et la composition des jurys ci-dessus visés sont fixés par des notes de service ou des arrêtés du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Article 29** : Les frais d'organisation du recrutement des assistants, des assistants hospitalo-universitaires et des attachés de recherche sont imputables au budget de l'Etat.

**Article 30 :** Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 octobre 2018



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

*Thieba*

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

*Alkassoum Maiga*  
Alkassoum MAIGA

Le Ministre de Santé

*Nicolas Meda*  
Nicolas MEDA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

*Hadizatou Rosine Coulibaly/Sori*  
Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale

*Séni Mahamadou Ouedraogo*  
Séni Mahamadou OUEDRAOGO